



LA POSTE

DSI CENTRALE  
CENTRE DE SOLUTIONS RH  
AJDS

Destinataires

Tous services

Contact

C.NGUYEN / D.GUEDDOUCHE  
Tél : 01.58.35.37.18 / 37.15  
Fax :  
E-mail :

Date de validité

A partir du 17 juin 2013

Annulation de

CORP-DSIC-2013-0369 du 31/12/ 2013

## Règles de prescription en matière de rémunération des salariés



Bulletin Ressources  
Humaines

**OBJET : NOUVEAUX DELAIS DE PRESCRIPTION EN MATIERE DE  
REMUNERATION EN APPLICATION DE LA LOI DU 14 JUIN 2013**

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

### **REFERENCES :**

- *Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 (JO du 19 juin 2008) portant réforme de la prescription en matière civile ;*
- *Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 (JO du 16 juin 2013) relative à la sécurisation de l'emploi.*
- *Jurisprudence de la cour de Cassation, Ch. Soc n°12-17409 du 14 novembre 2013*

*Michel DELATTRE*



LA POSTE

regies ue prescription en matière de rémunération des salariés

<b>Sommaire</b>	Page
<b>1. LES DELAIS DE PRESCRIPTION DES REMUNERATIONS</b>	<b>4</b>
<i>1.1 DELAI DE PRESCRIPTION D'UNE ACTION EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL</i>	<b>4</b>
<i>1.2 DELAI DE PRESCRIPTION D'UNE ACTION APRES LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL</i>	<b>5</b>
<b>2. LA PERIODE TRANSITOIRE</b>	<b>7</b>
<i>2.1 ACTION ENGAGEE AVANT LE 17 JUIN 2013</i>	<b>7</b>
<i>2.2 ACTION ENGAGEE APRES LE 17 JUIN 2013 POUR DES DROITS NES AVANT LE 17 JUIN 2013</i>	<b>8</b>
<i>2.3 ACTION ENGAGEE APRES LE 17 JUIN 2013 POUR DES DROITS NES APRES LE 17 JUIN 2013</i>	<b>12</b>
<b>3. L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION</b>	<b>12</b>



LA POSTE

regies ue prescription en matière de rémunération des salariés

## **PREAMBULE**

La prescription est un principe général de droit qui désigne la durée au-delà de laquelle une action n'est plus recevable.

La loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, avait harmonisé les règles en alignant le délai de prescription de droit commun, de 30 ans, sur le délai de prescription en matière de salaire de 5 ans.

L'article 21 de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a réduit les délais de prescription des salaires.

Cette note a pour objet de préciser les nouveaux délais de prescription applicables aux salariés en matière de rémunération en application de la loi du 14 juin 2013.

Une note à venir précisera les règles applicables aux fonctionnaires et aux agents de droit public.

**L'écoulement du délai de prescription met fin à toute contestation du salarié relative au paiement du salaire, mais également de l'employeur, concernant le recouvrement de sommes indument versées au salarié.**



LA POSTE

regies de prescription en matière de rémunération des salariés

## **1. LES DELAIS DE PRESCRIPTION DES REMUNERATIONS**

En matière de rémunération, les délais de prescription aujourd'hui applicables sont les suivants :

Objet de l'action	Délai ancien	Délai nouveau	Point de départ du délai
Action en paiement du salaire ou en récupération de trop-versé <b>en cours d'exécution</b> du contrat de travail	5 ans	3 ans	A compter du jour où celui qui exerce l'action a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit
Action portant sur la rupture du contrat de travail	5 ans	2 ans	A compter de la date de la rupture du contrat de travail
Action en paiement du salaire ou en récupération de trop-versé <b>après la rupture</b> du contrat de travail		3 ans	<b>En matière de rémunération, le salarié a 2 ans à compter de la date de la rupture du contrat de travail pour effectuer une demande pouvant concerner les 3 dernières années antérieures à la date de la rupture.</b>

Les règles sont différentes selon que l'action est engagée en cours d'exécution du contrat ou après une rupture du contrat de travail.

### ***1.1 DELAI DE PRESCRIPTION D'UNE ACTION EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL***

**Le délai de prescription de 3 ans court à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.**

Les sommes concernées sont :

- les salaires, primes et avantages en nature;
- les rémunérations des heures supplémentaires, heures complémentaires et repos compensateurs ;



LA POSTE

regies ue prescription en matière de rémunération des salariés

- les indemnités de congés payés ;
- les remboursements de frais professionnels ;
- les prestations d'action sociale.

**En matière de salaire, le délai commence à courir à partir de l'exigibilité du salaire, c'est-à-dire à partir de la date habituelle de paiement des salaires en vigueur dans l'entreprise.** A La Poste la date de paiement des salaires est le 20 de chaque mois.

Ainsi le délai de prescription de la contestation d'un salarié concernant son salaire du mois de mars 2013 a débuté le 20 mars 2013.

Il existe cependant des particularités : pour l'indemnité de congés payés, le point de départ du délai correspond à la date d'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés auraient dû être pris (à La Poste, au 1<sup>er</sup> mai de l'année N+1, sauf dispositions spécifiques).

**Ce délai s'applique aussi bien aux actions en paiement des salaires qu'aux actions de recouvrement de dettes résultant de trop versés de La Poste.**

### ***1.2 DELAI DE PRESCRIPTION D'UNE ACTION APRES LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL***

**Lorsque le contrat de travail est rompu, le salarié dispose d'un délai de 2 ans à compter de la rupture pour tenter une action. Cette action pourra concerner les rémunérations perçues durant les 3 années précédant la rupture.**

Dans ce cas, le point de départ de l'action est la date de rupture du contrat et non l'exigibilité du salaire.

Ce délai de 2 ans s'applique aux indemnités de rupture du contrat de travail, à l'exception des indemnités versées lors d'une rupture conventionnelle auquel cas le délai de prescription est de 12 mois.

*Exemple :*



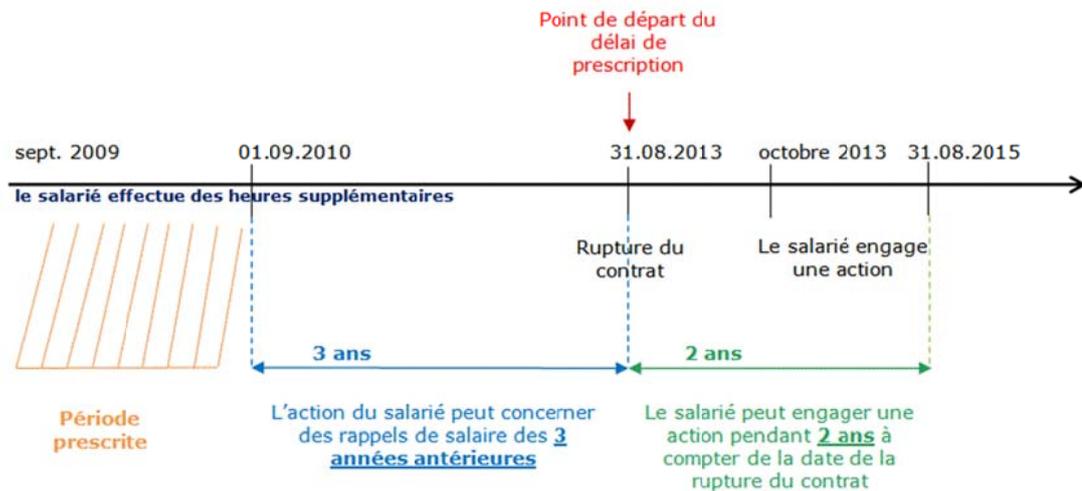
LA POSTE

regies ue prescription en matière de rémunération des salariés

Un salarié dont le contrat de travail a été rompu le 31 août 2013 engage une action en octobre 2013 concernant le paiement d'heures supplémentaires effectuées depuis septembre 2009.

Le point de départ du délai de prescription est la date de la rupture du contrat de travail, soit le 31 août 2013.

Le salarié peut engager une action en paiement pendant deux ans à compter de cette date, soit jusqu'au 30 août 2015. Son action en octobre 2013 est donc recevable. Celle-ci peut concerner des rappels de salaire des 3 années antérieures à la rupture de son contrat, soit à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010.



La période de septembre 2009 au 30 août 2010 est prescrite.

Il peut donc demander le paiement d'heures supplémentaires à compter de septembre 2010.



## 2. LA PERIODE TRANSITOIRE

Jusqu'au 16 juin 2016, les nouvelles dispositions prévues par la loi du 14 juin 2013 vont s'appliquer différemment en fonction de la date de la constatation (la requête) et du mois de paie contesté par rapport à la date charnière du 17 juin 2013.

Il faut distinguer trois situations :

### 2.1 ACTION ENGAGEE AVANT LE 17 JUIN 2013

**Lorsqu'une action a été engagée avant le 17 juin 2013, ce sont les règles de la loi du 17 juin 2008 qui s'appliquent: le délai de prescription est de 5 ans.**

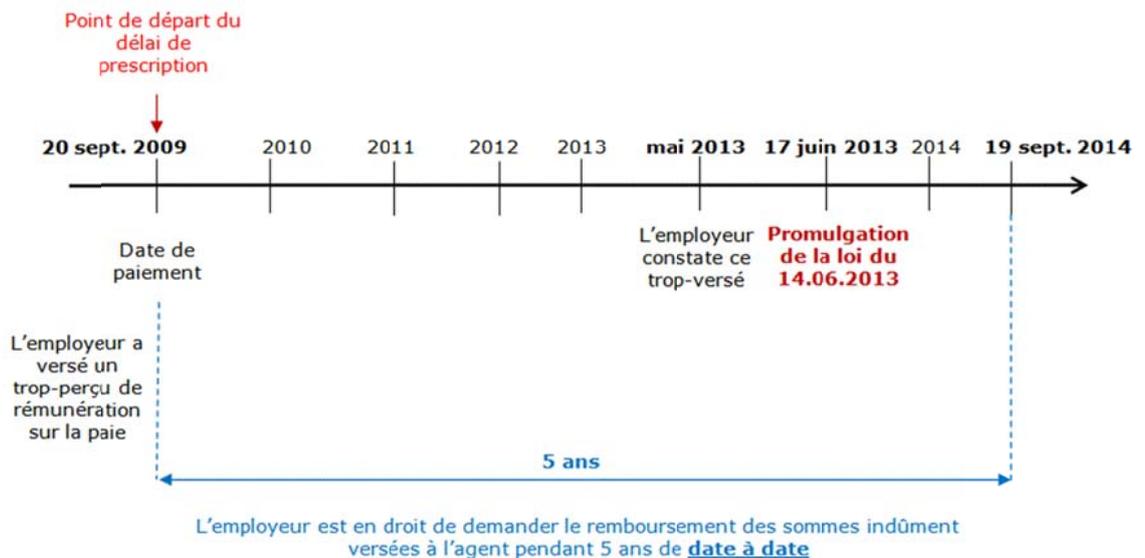
*Exemple 1 :*

L'employeur a versé à tort une rémunération à un salarié sur la paie de septembre 2009. L'employeur constate le trop versé en mai 2013. Il est en droit de demander le remboursement des sommes indûment versées au salarié pendant une période de 5 ans de date à date, soit jusqu'au 19 septembre 2014.

Dans ce cas, l'action a été engagée avant le 17 juin 2013.

Le délai de prescription de la dette du salarié est **de 5 ans**.

Le point de départ est la date de paiement du salaire c'est-à-dire le 20 septembre 2009.



Ainsi en mai 2013, l'employeur est fondé à demander le remboursement des éventuelles sommes versées à tort depuis mai 2008, et par conséquent le trop versé sur la paie de septembre 2009.



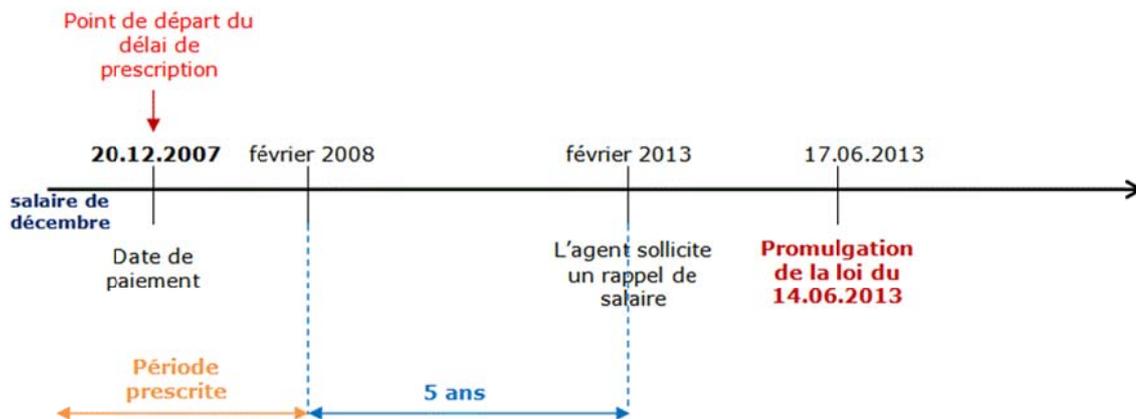
LA POSTE

regies ue prescription en matière de rémunération des salariés

### Exemple 2 :

Un salarié sollicite, en février 2013, un rappel de salaire concernant le mois de décembre 2007.

Dans ce cas, l'action a été engagée avant le 17 juin 2013, le délai de prescription du rappel de salaire est de 5 ans. Le point de départ est la date de paiement du salaire c'est-à-dire le 20 décembre 2007.



Ainsi en février 2013, le salarié est fondé à demander des rappels de salaires non versés depuis février 2008 : sa demande concernant le rappel de salaire de décembre 2007 est prescrite.

## 2.2 ACTION ENGAGÉE APRES LE 17 JUIN 2013 POUR DES DROITS NES AVANT LE 17 JUIN 2013

**Lorsqu'une action a été engagée après la date d'entrée en vigueur de la loi du 14 juin 2013, un régime transitoire est applicable.**

Les nouvelles règles « s'appliquent aux prescriptions en cours à compter de la date de la promulgation de la présente loi, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ».

Pour calculer le délai de prescription, il faut donc comparer deux dates :

- la date de prescription à compter de la promulgation de la nouvelle loi (soit à compter du 17 juin 2013) ;
- la date de prescription qui se serait appliquée selon les dispositions de la loi antérieure.

Dans tous les cas, la durée totale de la prescription ne peut excéder 5 ans.



*Exemple 1 :*

Un salarié sollicite, en octobre 2013, un rappel de salaire concernant le mois de juillet 2012.

Par application des règles prévues par la loi de 2013, l'action en paiement est prescrite selon un délai de 3 années, à compter de la publication de la loi le 17 juin 2013, soit le 17 juin 2016.

Par application des règles prévues par la loi de 2008, l'action en paiement est prescrite après un délai de 5 années après la date de paiement du salaire, soit le 20 juillet 2017.



La durée de la prescription résultant de la nouvelle loi n'excède pas la durée prévue par la loi antérieure. C'est donc le délai de prescription de la nouvelle loi qui s'applique, soit action possible jusqu'au 16 juin 2016 inclus.

En octobre 2013, l'action du salarié est recevable.

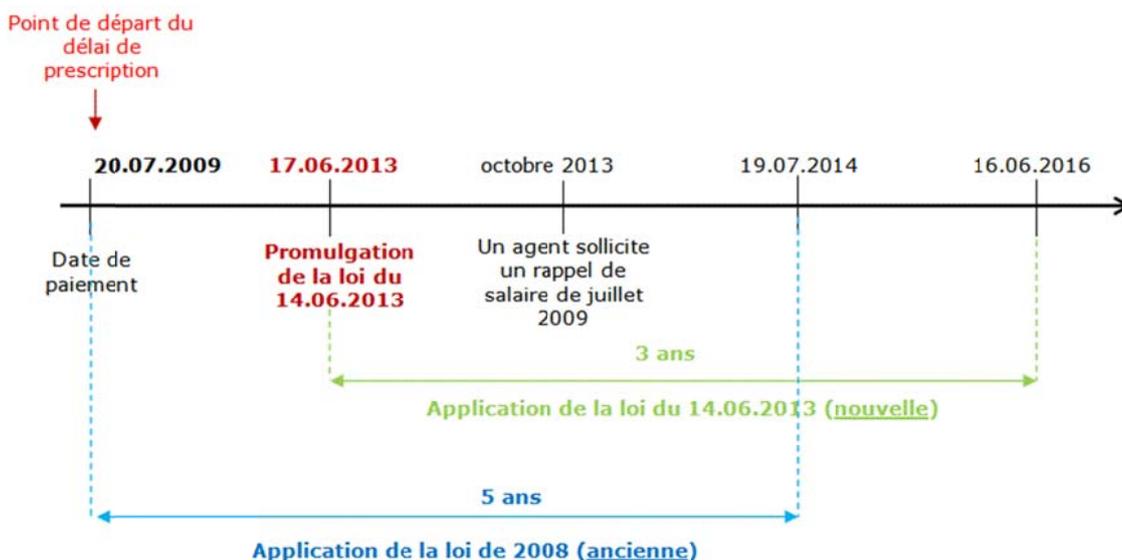


*Exemple 2 :*

Un salarié sollicite, en octobre 2013, un rappel de salaire concernant le mois de juillet 2009.

Par application des règles prévues par la loi de 2013, l'action en paiement est prescrite après un délai de 3 années, à compter de la publication de la loi le 17 juin 2013, soit le 17 juin 2016.

Par application des règles prévues par la loi de 2008, l'action en paiement est prescrite après un délai de 5 années soit le 19 juillet 2014.



La durée de la prescription résultant de la nouvelle loi excède la durée prévue par la loi antérieure. C'est donc le délai de prescription de la loi antérieure qui s'applique, soit action possible jusqu'au 19 juillet 2014 inclus. En octobre 2013, l'action du salarié est recevable.

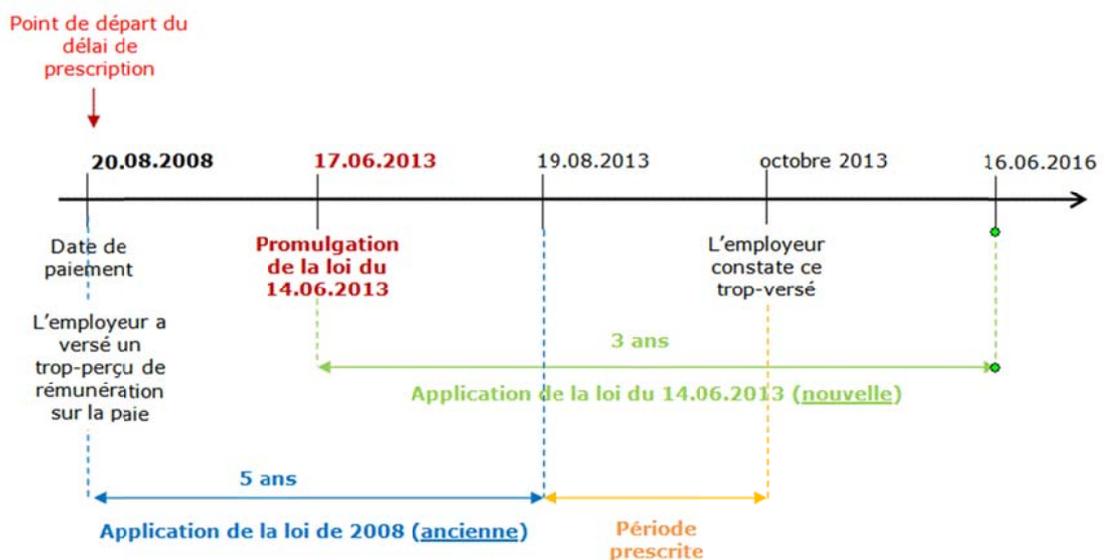


*Exemple 3 :*

L'employeur a versé à tort une rémunération à un salarié sur la paie du mois d'août 2008. L'employeur constate le trop versé en octobre 2013.

Par application des règles prévues par la loi de 2013, l'action en remboursement du trop-versé est prescrite selon un délai de 3 années, à compter de la publication de la loi le 17 juin 2013, soit le 17 juin 2016.

Par application des règles prévues par la loi de 2008, l'action en paiement est prescrite après un délai de 5 années après la date de paiement du salaire, soit le 20 août 2013.



La durée de la prescription résultant de la nouvelle loi excède la durée prévue par la loi antérieure. C'est donc le délai de prescription de la loi antérieure qui s'applique, soit action possible jusqu'au 19 août 2013 inclus. En octobre 2013, l'action de l'employeur n'est plus recevable.

**D'une façon générale :**

- pour les droits nés avant le 17 juin 2011, le délai de prescription sera de 5 ans
- pour les droits nés à partir du 17 juin 2011, le délai de prescription sera de 3 ans.

Cette période transitoire prendra fin en 2016.



LA POSTE

regies ue prescription en matière de rémunération des salariés

### **2.3 ACTION ENGAGEE APRES LE 17 JUIN 2013 POUR DES DROITS NES APRES LE 17 JUIN 2013**

Ce sont les nouvelles règles décrites au paragraphe 1 qui s'appliquent, les délais de prescription sont de 3 ans (action en paiement en cours d'exécution du contrat de travail) et de 2 ans (action relative à la rupture du contrat de travail).

### **3. L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION**

La prescription se compte par jours (art. 2228 du Code civil), elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli (art. 2229 du Code civil).

Les différentes causes d'interruption de la prescription sont énumérées limitativement dans le Code civil. En matière de rémunération, la prescription est interrompue par :

- la saisine du conseil des prud'hommes (art. 2241 du Code civil) ;
- un acte d'exécution forcée (art. 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance de la dette par l'employeur ou le salarié.

Après interruption, une nouvelle période de prescription commence à courir.

La prescription n'est pas interrompue par une simple demande formulée auprès de l'employeur.